



Genève, le 11 octobre 2017

Le Conseil d'Etat

4774-2017

Conseil des Etats
Commission des institutions politiques
Monsieur Peter Föhn
Président
3003 Berne

Concerne : 14.307 é lv. ct. ZG. Rétablissement de la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale. Modification de la Constitution fédérale 14.316 é lv. ct. UR. Souveraineté en matière de procédure électorale

Monsieur le Président,

Notre Conseil fait suite à la consultation concernant l'avant-projet visé en titre.

A titre liminaire, il relève que cet avant-projet met en évidence la difficulté de trouver un système électoral exempt de tout défaut, comme le montre l'étude de la Chancellerie fédérale du 21 août 2013. En outre, la République et canton de Genève n'est actuellement pas directement touchée par les questions soulevées par l'avant-projet, dès lors qu'elle ne connaît qu'une circonscription unique.

Notre Conseil vous propose les réflexions suivantes :

L'avant-projet risque de conduire à un retour en arrière potentiellement contradictoire avec la constitution fédérale

Notre Conseil est sensible aux arguments développés à l'appui des deux initiatives cantonales. Il estime en particulier que l'autonomie des cantons, fondement de l'organisation de notre pays et de son fédéralisme, doit être défendue et préservée.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat demeure très attaché au respect de la garantie des droits politiques et de la démocratie directe, autre pilier de la Confédération. Dès lors, même s'il peut comprendre les critiques adressées au Tribunal fédéral sur l'étendue de son analyse et son pouvoir d'examen, il n'en demeure pas moins que notre Haute Cour a mis en avant un certain nombre de points potentiellement problématiques en matière de procédure électorale des cantons.

En d'autres termes, notre Conseil estime que l'autonomie d'organisation cantonale ne justifie pas de s'affranchir des considérations du Tribunal fédéral sur le respect de la garantie des droits politiques et de l'égalité de traitement, et cela même s'il a été considéré qu'il s'agissait peut-être d'une interprétation trop stricte de la Constitution fédérale.

Le Conseil d'Etat craint ainsi qu'une liberté d'organisation totale, telle que prévue par l'avant-projet, n'autorise un retour à des situations que le Tribunal fédéral avait jugées problématiques au regard des articles 8 et 34 de la Constitution fédérale. Notre Conseil estime que l'autonomie des cantons ne justifie pas cette solution.

La proposition de la minorité permet d'apporter une solution équilibrée à la problématique

A l'inverse de l'avant-projet, notre Conseil soutient la proposition de la minorité. Elle lui semble très équilibrée, en permettant, d'une part, d'éviter un retour en arrière conduisant à de potentielles violations de la Constitution fédérale, tout en préservant, d'autre part, l'autonomie d'organisation des cantons. Elle leur offrira ainsi la possibilité de tenir compte de spécificités propres. Elle permettrait en outre de stabiliser la jurisprudence actuelle, en évitant à la fois un revirement et un durcissement de l'appréciation de l'autonomie des cantons. Cette solution est, aux yeux de notre Conseil, la réponse la plus appropriée à la problématique soulevée.

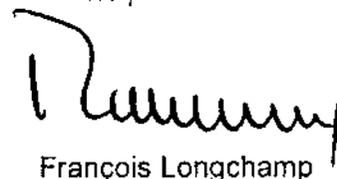
Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp